

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 103.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte intitulée « Les limites de hauteur / Arrondissement de Ville-Marie » incluse à la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée tel qu'il est illustré à l'annexe A du présent règlement.
2. Ce plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, dans la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme », du document intitulé « Programme particulier d'urbanisme du Quartier des gares » joint à l'annexe B du présent règlement.

-----  
**ANNEXE A**  
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE  
HAUTEUR / ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE »

**ANNEXE B**  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME – QUARTIER DES GARES

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1156347027